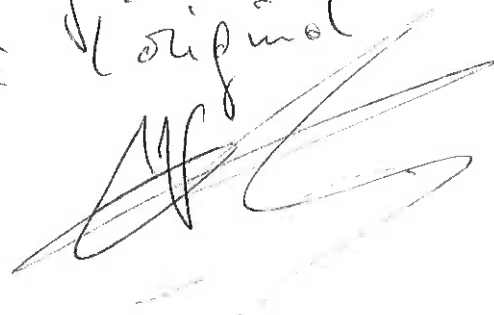


# A 2 DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8 576 euros  
Siège social : 11 rue Greffulhe  
75008 PARIS  
RCS PARIS 332 360 981

## STATUTS

*Certifiée conforme  
à l'original*  


*Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2026*

#### Article 1 : FORMATION

Il existe et il continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 65.537 du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, les Lois, Décrets et Règlements ultérieurs sur les Sociétés A Responsabilité Limitée ainsi que par les présents Statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la création, la vente, la mise en gérance, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous fonds commerciaux et industriels,
- L'importation, l'exportation de tout ce qui concerne directement ou indirectement l'objet social,
- La création, l'acquisition, l'exploitation comme propriétaire bailleur ou locataire, de tous fonds commerciaux ou industriels se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société,
- L'exploitation, l'obtention, l'acquisition, la création, la cession de tous brevets, licences, procédés industriels, modèles, marques de fabrique se rapportant à l'objet de la société,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment voie d'achats, d'actions, de parts sociales, de création de société nouvelle, d'apports en fusion, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêts économiques.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : "A 2 DEVELOPPEMENT" Elle a pour sigle : " A.2.D."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de la société, la dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à PARIS (Seine) 11, rue Greffulhe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 : APPORTS.

Il est fait apport à la société :

– par Monsieur Jean ECHANIZ une somme en numéraire de vingt-cinq mille francs, ci	25.000 Francs
– par Madame Claudine MARCHE, une somme en numéraire de vingt mille francs, ci	25.000 Francs
Total des apports formant le capital de la société, cinquante mille francs, ci	<u>50.000 Francs</u>

Les fonds représentatifs des apports ci-dessus effectués sont déposés à la B.N.P. Agence de PONTOISE (95) rue Thiers, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 576 euros par apports effectués par Monsieur Vianney ECHANIZ et par Madame Rhomé ECHANIZ de de 115 parts sociales leur appartenant chacun dans la Société HOTEL HAVRE TRONCHET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 43 200 euros, dont le siège social est 11 rue GREFFULHE – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 025 077 soit 230 parts sociales au total évaluées à 223 920 euros.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (€ 8 576).

Il est divisé en CINQ CENT TRENTE-SIX (536) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Vianney ECHANIZ	268 parts
- Madame Rhomé ECHANIZ	268 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 536 parts	

#### ARTICLE 7 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants alors en exercice devront provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux présents statuts, si la société doit être prorogée ou non.

#### ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant Ses cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

#### ARTICLE 12 :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaires ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

#### ARTICLE 14 : CESSIONS DE PARTS.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sou: seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables- aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint un ascendant, à un descendant, à une personne étrangère à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi dl 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

#### ARTICLE 16 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 17 : NOMINATION DES GÉRANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 : DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS.

Les gérants sont nommés pour une durée non limitée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative, dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dont constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant, seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal, à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 19 : POUVOIRS DES GERANTS.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

#### ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DES GERANTS.

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

#### ARTICLE 21 RESPONSABILITÉ DES GERANTS.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire

#### ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

#### ARTICLE 24 : DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### ARTICLE 25 : DÉCISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social,

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

#### ARTICLE 26 : DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels : comptes de résultats et annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de Chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1986.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance des comptes annuel, un compte de résultat et annexes, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

#### ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels le compte de résultats et annexes établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- La société déposera en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :
1. Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis
  2. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.
- En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

#### ARTICLE 29 : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 30 : AVANCES EN COMPTE COURANT-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS ou ASSOCIÉS.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.; sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

#### ARTICLE 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

#### ARTICLE 32 : CAUSES DE DISSOLUTION.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore à défaut de reconstituer les capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent.

#### ARTICLE 33 : LIQUIDATION.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

#### ARTICLE 34 : TRANSFORMATION.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

En outre, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

#### ARTICLE 35 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

#### ARTICLE 36 : PUBLICATIONS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi